



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/190 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA CONVENTION RELATIVE AUX OPERATIONS
DE DENEIGEMENT SUR LES ANCIENNES ROUTES DEPARTEMENTALES 27,
27A ET 3**

**CHÌ APPROVA A CUNVENZIONE RILATIVA A L'OPERAZIONE DI CACCIANEVE
NANT'A L'EX STRADE DIPARTIMENTALE 27,27A E 3**

REUNION DU 17 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le dix sept décembre, la commission permanente, convoquée le 7 décembre 2020, s'est réunie sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, François ORLANDI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Romain COLONNA
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics

locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention entre la Collectivité de Corse et la commune de Bastelica relative aux opérations de déneigement des ex. RD 27, 27a et 3, telle que jointe à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ladite convention.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 17 décembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to read 'J. Talamoni'.

Jean-Guy TALAMONI

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 17 DÉCEMBRE 2020

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CUNVENZIONE RILATIVA A L'OPERAZIONE DI
CACCIANEVE NANT'A L'EX STRADE DIPARTIMENTALE
27,27A E 3**

**CONVENTION RELATIVE AUX OPERATIONS DE
DENEIGEMENT SUR LES ANCIENNES ROUTES
DEPARTEMENTALES 27, 27A ET 3**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport soumet à votre approbation le projet de convention relative aux opérations de déneigement des anciennes routes départementales 27, 27a et 3.

I - Rappel du contexte

Depuis de nombreuses années, un partenariat a été établi entre l'ex-Conseil Départemental de Corse-du-Sud et la commune de Bastelica concernant les opérations de déneigement à réaliser sur le territoire de la commune.

Les services municipaux de Bastelica assurent ainsi le traitement de plusieurs sections des ex-routes départementales sur le territoire communal.

La collaboration entre les deux collectivités s'étant révélée fructueuse, et les usagers étant satisfaits du niveau de service rendu, il est proposé de reconduire ce partenariat par convention soumise à votre approbation.

II - Projet de convention relative aux opérations de déneigement

Objet :

Le projet de convention objet du présent rapport établit les conditions techniques et financières d'intervention de la commune de Bastelica pour les opérations de déneigement des anciennes routes départementales, désignées ci-après :

-Ex. RD 27 - en totalité de Cavru (PR 0,000) via Bastelica jusqu'à Bucugnà, soit un total de 42 km.

-Ex. RD 3 - du carrefour de l'ex. RD 27 (PR 28.630) jusqu'au carrefour de l'ex. RD103 (PR 9.870), soit un total de 18,760 km.

-Ex. RD 27a - la desserte de la station d'hiver d'ESE, soit un total de 15,230 km.

Engagements des parties :

En période de neige, les opérations réalisées par la commune de Bastelica incluent le raclage de la neige des ex. RD précitées ainsi que le salage qui s'en suit. Pour cela, le sel de déverglaçage sera mis à disposition par la Collectivité de Corse au niveau du stock de la commune situé dans leur dépôt.

Les opérations de salage préventif hors période de neige sont réalisées par les services de la Collectivité de Corse.

Coût :

Le coût des opérations effectuées par la commune de Bastelica s'établit à 80 000 € TTC / an se décomposant comme suit :

-matériel :	45 000 €
-personnel :	18 000 €
-frais de fonctionnement :	17 000 €

Ce coût est pris en charge sur le programme 1121 - Ex. voirie départementale - opération n° 1121M001 - Entretien routier Pumonté.

Durée :

Elle est conclue pour une durée de quatre (4) années.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION
relative aux opérations de déneigement
sur les Routes Départementales 27, 27a et 3

ENTRE d'une part :

- la Collectivité de Corse représenté par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse, dûment habilité par délibération n° 20/ CP de la Commission Permanente du 17 décembre 2020,

et d'autre part :

- la Commune de Bastelica représentée par M. Jean-Baptiste GIFFON, Maire de la Commune, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

IL EST CONVENU & ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Préambule

La présente convention a pour but d'établir les conditions techniques et financières d'intervention de la commune de Bastelica pour les opérations de déneigement des routes départementales, désignées ci- après :

- RD 27 - en totalité de Cauro (PR 0,000) via Bastelica jusqu'à Bocognano, soit un total de 42 km.
- RD 3 - du carrefour de la RD 27 (PR 28.630) jusqu'au Carrefour de la RD103 (PR 9.870), soit un total de 18,760 km.
- RD 27a - la desserte de la station d'hiver d'ESE, soit un total de 15,230 km.

En période de neige, la prestation inclut le raclage de la neige des RD citées ci-dessus y compris le salage qui s'en suit. Pour cela, le sel de déverglage sera mis à disposition par la Collectivité de Corse au niveau du stock de la commune situé dans leur dépôt.

Les opérations de salage préventif hors période de neige sont réalisées par les services de la Collectivité de Corse.

Article 2 : Moyens

Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre par la Commune de Bastelica pour les opérations de déneigement des routes départementales susvisées sont définis ci-après.

2-1 - Matériel

2-1-1 - Véhicule de déneigement équipé :

(véhicule 4x4 porte outils MERCEDES de 2014).

- d'une lame biaise,
- d'une étrave transformable,
- d'une fraise à neige,
- d'une saleuse.

2-1-2 - Chargeur équipé :

(le modèle prévu est un CASE n° de châssis JEE0041.634).

- d'une étrave transformable.

2-2 - Personnel : trois (3) agents.

Article 3 : Mode d'exécution des prestations et conditions d'application

3-1 - La Commune de Bastelica s'engage à intervenir pour assurer les opérations de déneigement nécessaires à maintenir la circulation ouverte sur les routes départementales citées à l'article 1^{er} avec les moyens en matériel et en personnel ressortant de l'article 2.

3-2 - Pour garantir la réalisation et la continuité des opérations de déneigement, la Commune de Bastelica s'engage à :

- s'agissant du matériel : effectuer la maintenance et les réparations nécessaires pour en assurer son bon état de fonctionnement.
- s'agissant du personnel :
 - fournir avant la campagne VH, le planning des agents d'astreinte pour chaque semaine ainsi que leurs coordonnées téléphoniques.
 - en cas d'absence d'un agent, assurer son remplacement autant que de besoin.

3-3 - Dans l'hypothèse où les conditions prévues à l'article 3-2 précédent ne pourraient être remplies et nécessiteraient, pour assurer la continuité du service public des opérations de déneigement, soit l'intervention des moyens propres de la Collectivité de Corse dans la mesure de ses possibilités, soit le recours à des entreprises privées, les dépenses engagées par la Collectivité de Corse viendront en déduction des sommes dues à la Commune de Bastelica au titre de la présente convention.

Sont exclus du champ d'application de cette mesure, les cas de force majeure définis à l'Article 7.

3-4 - Les opérations de déneigement s'effectueront en priorité sur les RD 27 et RD 3, itinéraires qui assurent le désenclavement des villages concernés vers Ajaccio :

- RD 27 - entre Cauro et Bastelica notamment, la largeur des opérations de déneigement devra permettre une circulation dans les deux sens.
- RD 3 - compte-tenu de l'étroitesse de la chaussée, des points de croisement devront être opportunément créés en fonction des surlargeurs et points singuliers existants afin d'éviter tout risque d'embouteillage.

Article 4 : Déclenchement et Contrôle des opérations de déneigement - Un agent référent doit être désigné par la Commune

La synchronisation entre cet agent référent et le responsable VH de la subdivision de Sainte Marie doit permettre à ce dernier le déclenchement des opérations de Déneigement.

L'agent référent de la Commune s'engage à transmettre chaque matin dès la fin des interventions ou à 8h00 au plus tard au siège de la subdivision routière, (antoine.mondoloni@isula.corsica) un compte rendu d'intervention conformément à un document type proposé par l'Antenne.

Le contrôle sera assuré par le responsable de la Viabilité Hivernale de la Collectivité de Corse qui aura notamment pour mission :

- de vérifier le bon accomplissement des opérations de déneigement selon les modalités ci-avant définies ;
- de transmettre à la Mairie toute instruction relative à l'application des clauses de la présente convention ;
- d'apprécier la nécessité d'intervention de moyens d'appoint en cas de force majeure ;
- de rendre compte de tout problème pouvant résulter de l'accomplissement ou non des opérations de déneigement.

Article 5 : Rémunération de la commune de Bastelica

Les prestations objet de la présente convention sont rémunérées sur la base d'un forfait annuel de 80 000 € se décomposant de la manière suivante :

- | | |
|-----------------------------|----------|
| - matériel : | 45 000 € |
| - personnel : | 18 000 € |
| - frais de fonctionnement : | 17 000 € |

La rémunération sera versée à la demande expresse de la Commune, au terme de chaque année civile.

Article 6 : Durée et modalités de révision et de résiliation de la convention

6- 1 - Durée et modalités de révision :

La présente convention prend effet dès sa signature et servira de base de règlement des prestations pour la campagne de déneigement de 2019/2020.

Elle est conclue pour une durée de quatre (4) années.

Le montant forfaitaire total fera l'objet chaque année à partir de la saison 2020/2021 d'une indexation calculée sur la base du taux d'évolution de la Dotation Globale de Fonctionnement notifiée à la Commune de Bastelica.

6- 2 - Résiliation de la présente convention :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'un ou l'autre des signataires à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

En cas de contestation et après tentative de règlement amiable entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif.

Les droits de la présente convention sont incessibles et il est par ailleurs interdit de procéder à un quelconque reversement des sommes attribuées.

Article 7 : Cas de force majeure

Seules des circonstances exceptionnelles peuvent déterminer les cas de force

majeure, c'est-à-dire des situations auxquelles il n'est pas possible de remédier avec les engins cités à l'article 2, sans le concours d'engins supplémentaires, bulldozer et autres matériels plus puissants.

Ceci étant, rentrent dans les cas de force majeure, les éboulements rocheux et grosses avalanches qui en raison de leur nature et de leur importance, requièrent le concours d'engins spécialisés. L'appréciation du cas de force majeure relève uniquement du contrôle de la Viabilité Hivernale de la Collectivité de Corse sur sollicitation de la Commune de Bastelica.

Les moyens d'appoint à mettre en œuvre sont déterminés de manière contradictoire.

Article 8 : Notification

La présente convention sera notifiée à M. le Receveur Municipal de la Commune de Bastelica ainsi qu'à M. le Payeur de Corse, pour exécution.

Fait en autant d'exemplaires que de droit.

A Ajaccio, le

Le Président du Conseil exécutif
de Corse

A Bastelica, le

Le Maire de la commune

